

Fait et de j'ou en j'ou se fait ou
plusieurs de abbayes ou grand prejudice
de nous et de la chose publique
de notre dit Royaume ayons
par grand et meure deliberation
et conseil pour obtenir cunctis
abbayes ordonné que en nos monnoys
on les deure et forge d'or
fait d'or nouveau les d'or de
vingt trois Cavats et trois quarts
au quart de Cavat de blem de
de soixante dix et demy de poids de
au marc qui ay en l'our de
pour tel prix que on les leur
que l'our de apres ce que chascun
marc de fin qui sera porté et tiré
en nos dites monnoys soit payé
par les maistres particuliers ou
tenours à compte de l'our de soixante
dix leur et trois quarts d'or
aussy faire et monnoys que
pour ce adviser plus propre

et commença à cyro & cournois
 d'argent qui avoient leu &
 pour deux sols six deniers
 & cournois la piece de cinq sols
 huit deniers & cournois de poids
 avoit deniers quatre grande
 veloz argent de loy adonné
 pour marc d'argent blanc au
 qui le d'avoient en ordite monnoys
 de six sols & cournois soit en outre
 fait monnoys noire trent
 six deniers & donné de marc d'argent
 allayé au loy huit huit & cournois
 semblablement soit fait blanc
 de dix deniers & cournois piece
 de six deniers & cournois trent & six
 de six sols huit deniers de poids
 en de cinq deniers de loy tel
 semblablement que les fait de
 present en d'ordites monnoys
 & donné pour marc d'argent
 allayé au d'ite loy sept huit

Dix sols fournois Di aussy
s'ont faits petits blancs de
Cinq deniers fournois piece
a Cinq deniers de Roy suverain
pres de monnoye trentedeuxieme
et d'une poutre d'argent
allayé acadite de sept livres
Dix sols fournois et ouï voulons
nosdites ordonnances avoir
et portés et ou plain effect
Nous mandons Commandons
et Expressément Injoignons
que nostre dite ordonnance
notiffiez et faites s'executer aux
gardes de nosdites monnoyes
en leur enjoignant bien Expressément
de par nous et sur les peines
d'icees introduites que en nosdites
monnoyes ils fassent ouvrir
et monnoyer monnoyer d'ors
et d'argent aussy d'apoids et de
la loy que di en dessus et

et nostre dite ordonnance garder
 et entretenir et faire garder
 et entretenir de point en point
 selonc de la forme et teneur sans
 aucunement aller ne venir autrement
 de ce faire es pays les delinquans
 et transgresseurs de nos dites
 ordonnances Nous donnons
 promission autouté et mandement
 special par ces presentes mandons
 a tous nos justiciers officiers
 et subiects que a vous en ce
 fais au obeyssent et entendement
 diligemment et vous prestent et
 donnent conseil, confort, aide
 secours de mestier et secours
 les en requerront. Donné au bois
 de Vincennes le vngti sixieme
 jour de may l'annee grace 1547 et de
 nostre Regne de vngt Cinq^{me} anis.
 Signé par les Rois en son conseil
 & Cheualiers.